

Direction de l'accès à l'information et des plaintes

Québec, le 24 octobre 2017

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès aux documents adressée au MEES
Notre dossier : 16310/17-160

Monsieur,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès visant à obtenir les documents suivants :

- Le nombre de rencontres de travail qui se sont tenues au sujet de la révision de la formule de financement des CÉGEPS depuis le 23 mars 2017;
- Le nom des membres qui font partie du « comité d'expert ».

Vous trouverez ci-joint le document devant répondre à votre demande. Toutefois, le ministère ne détient aucun compte rendu ou ordre du jour produit par ce comité.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Ingrid Barakatt

IB/JC/jr

p. j.



Septembre 2017

Chères partenaires,
Chers partenaires,

Depuis mon arrivée comme ministre de l'Enseignement supérieur, j'ai toujours exprimé une sincère volonté de relever les défis qui se posent aux réseaux collégial et universitaire. C'est pourquoi discuter des grands enjeux avec tous ceux et celles qui soutiennent le réseau de l'enseignement supérieur et connaître leur point de vue est pour moi d'une grande importance.

J'ai d'ailleurs été témoin d'un fort consensus concernant la nécessité de revoir le modèle d'allocation des ressources aux cégeps (FABES). Comme vous le savez, ce modèle octroie le financement pour dispenser l'enseignement général et technique au collégial, soutenir le fonctionnement lié aux espaces et permettre la mise en œuvre de diverses initiatives, notamment le soutien aux élèves ayant des besoins particuliers et la recherche au collégial.

Il y a plus de 25 ans que ce modèle a été implanté. Bien que des améliorations y aient été apportées au fil du temps, tous conviennent qu'à l'occasion du 50^e anniversaire du réseau collégial, le FABES a besoin d'une mise à jour pour être adapté aux nouvelles réalités démographiques et de la société. Dans le contexte du réinvestissement en enseignement supérieur, le nouveau modèle de financement permettra notamment d'améliorer les services offerts aux étudiants et d'assurer la viabilité des établissements en région.

Sachez que nous voulons introduire, si possible, les premiers ajustements dès l'année scolaire 2018-2019. Un groupe d'experts a donc été mandaté pour mener à bien ces travaux qui mèneront à une proposition de révision du modèle de

financement des cégeps pour mieux répondre aux besoins des cégeps, tout en respectant les principes d'autonomie, d'équité, de transparence, de stabilité et de simplicité.

Il est important de souligner que les experts mandatés ont une fine connaissance de l'appareil gouvernemental, dont le réseau collégial. En s'appuyant entre autres sur une large consultation du milieu, ils conseilleront le Ministère sur les besoins des établissements d'enseignement collégial, de leurs partenaires et sur le contexte dans lequel ils évoluent.

Le groupe d'experts est composé de :

- **Mme Hélène P. Tremblay**, ex-sous-ministre adjointe à l'enseignement supérieur;
- **M. Louis Lefebvre**, ex-directeur général du Cégep de Saint-Félicien;
- **M. Alain Brochier**, ex-directeur des services administratifs et des systèmes et des technologies de l'information au Cégep de Sainte-Foy.

Il sera soutenu par une ressource du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur qui se spécialise dans le financement des établissements d'enseignement supérieur.

Les experts auront le mandat de couvrir l'ensemble du modèle de financement des cégeps, à l'exception du financement alloué pour la masse salariale des enseignants, qui résulte d'un processus de négociation entre le gouvernement et les enseignants, lequel se traduit dans les conventions collectives.

L'adaptation du réseau collégial aux réalités actuelles et futures est un défi complexe que nous relèverons tous ensemble avec brio, j'en suis sûre. Nous pouvons être fiers de nos collèges et universités.

Hélène David
Ministre de l'Enseignement supérieur du Québec

Je vous invite à partager vos expériences et vos recommandations avec moi par courriel et à suivre mes comptes Facebook et Twitter.



Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).